

**NÉGOCIATION SILENCIEUSE ET PERCEPTIONS DIFFÉRENCIÉES AUTOUR
DE LA RÉGULATION DES COMMUNS ENVIRONNEMENTAUX EN
CONTEXTE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE L'OR : CAS DE LA MINE
D'OR DE HIRÉ**

Yao Cyprien YAO¹

Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire

cyprienhamilton2009@gmail.com

&

Sanata Timité TAMBOURA²

Université Péléforo Gon COULIBALY, Korhogo, Côte d'Ivoire

timsantich@yahoo.fr

&

Dali Serge LIDA³

Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire

sergedali.lida@gmail.com

Résumé : Cette étude part d'un paradoxe : celui de la montée des arrangements tacites autour des communs environnementaux nonobstant la formalisation d'un cadre de la purge des droits coutumiers. Il pose le problème de la double régulation de ces communs à rebours de la formalisation de compromis institutionnel en vue de réguler la purge des droits coutumiers. En réponse à ce problème, l'architecture théorique qui oriente ce travail est une combinaison des données de la littérature et de l'exploration inductive. La synthèse qui en découle indique que les formes de régulation des communs autour de l'exploitation industrielle de l'or intègrent des pratiques de négociation silencieuse entre les sociétés minières, les acteurs institutionnels et les détenteurs de terres/exploitants agricoles. Sous ce rapport, l'hypothèse qui sous-tend ce travail démontre que la négociation silencieuse participe à la double régulation des communs environnementaux parce qu'elle est le résultat de la multiplicité des accommodements autour des propriétés non négociables desdits communs en vue d'équilibrer les rapports de pouvoir et de force entre les acteurs en présence. De fait, l'étude montre que la double régulation des communs environnementaux est l'expression d'une dialectique entre les perceptions différenciées du négociable et du non-négociable, d'une part. D'autre part, cette dualité représentationnelle entraîne une réinterprétation transactionnelle du non-négociable. Enfin, la multiplicité des transactions bipolaires ou secondes est un élément explicatif de la double régulation des communs.

Mots clés : Exploitation industrielle de l'or, négociation silencieuse, communs environnementaux, transactions sociales.

¹ Doctorant à l'institut d'ethnosociologie à l'Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire

² Enseignant-Chercheur à l'Université Péléforo Gon COULIBALY, Korhogo, Côte d'Ivoire

³ Professeur Titulaire de Sociologie à l'Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire

NÉGOCIATION SILENCIEUSE ET PERCEPTIONS DIFFÉRENCIÉES AUTOUR DE LA RÉGULATION DES COMMUNS ENVIRONNEMENTAUX EN CONTEXTE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE L'OR : CAS DE LA MINE D'OR DE HIRÉ

Abstract : This study starts from a paradox: that of the rise of tacit arrangements around environmental commons notwithstanding the formalization of a framework for regulating environmental degradation and the purging of customary rights. It poses the problem of the double regulation of these commons in reverse of the formalization of institutional compromise in order to regulate the purge of customary rights and environmental degradation. In response to this problem, the theoretical architecture that guides this work is a combination of data from the literature and inductive exploration. The resulting synthesis indicates that the forms of regulation of the commons around the industrial exploitation of gold integrate practices of silent negotiation between mining companies, institutional actors and landholders/farmers. In this respect, the hypothesis underlying this work demonstrates that silent negotiation participates in the double regulation of environmental commons because it is the result of the multiplicity of adjustments around the non-negotiable properties of said commons with a view to balancing them. the power relations between the actors involved. In fact, the study shows that the double regulation of the environmental commons is the expression of a dialectic between the differentiated perceptions of the negotiable and the non-negotiable, on the one hand. On the other hand, this representational duality leads to a transactional reinterpretation of the non-negotiable. Finally, the multiplicity of bipolar or secondary transactions is an explanatory element of the double regulation of the commons.

Key words : Industrial gold mining, silent negotiation, environmental commons, social transactions

Introduction

Cette étude relative à la régulation des communs environnementaux dans l'exploitation industrielle de l'or s'inscrit dans trois contextes spécifiques.

Le premier contexte est celui d'une croissance des grands investissements aurifères à ciel ouvert depuis 2006 en Côte d'Ivoire (Gnamien, 2011 ; Yao, 2015). A l'instar du Ghana (156 tonnes d'or en 2019), du Burkina Faso (50 tonnes), du Mali (48 tonnes), la Côte d'Ivoire (32 tonnes) fait partie des plus grands producteurs d'or en Afrique de l'Ouest⁴. Cette place sur l'échiquier aurifère est la conséquence de nombreux engagements institutionnels et politiques depuis la fin de la crise post-électorale en 2011. Il s'agit notamment, au plan normatif et institutionnel, de la mise en place d'un programme triennal de formalisation de l'orpaillage (2013-2016), de la promulgation d'un code minier en 2014 suivi d'un nouveau code des investissements,

⁴ <https://www.agenceecofin.com/or/3010-81920-lentement-mais-surement-la-cote-d-ivoire-devient-un-grand-producteur-d-or-en-afrique> consulté le 23 novembre 2022 à 8h02 mn

l'adhésion à l'Initiative de la Transparence dans l'Industrie Extractive (ITIE) en 2014 et la signature d'autres accords et conventions internationaux. Dans cette même dynamique, l'Etat s'est engagé à accélérer la production de l'or à 65 tonnes d'ici 2025 et à positionner le secteur minier comme deuxième pilier de son économie. Aussi, l'on note une production aurifère en forte croissance. La production d'or est en effet passée de 24,4 tonnes en 2018, à 32,5 tonnes en 2019 et 38,9 tonnes en 2020, selon les chiffres du Groupement Professionnel des Miniers de Côte d'Ivoire (GPMCI). Ces statistiques démontrent par ailleurs une explosion des grandes zones aurifères. L'or est exploité dans neuf mines en Côte d'Ivoire et deux autres sont en construction⁵.

Le second contexte corrobore une forte imbrication entre grandes zones aurifères, zones résidentielles et activités agricoles. Les zones résidentielles en milieu rural sont marquées par une forte densité de mines à ciel ouvert (Yao, 2015). Aussi, la question des déplacements physiques (pertes de lieux d'habitation) et de déplacements économiques (pertes de moyens de subsistance : terres, eau, cultures, forêts, etc.) est un sujet de tensions et de conflits dans les zones minières (Leblanc, 2009 ; Mazalto, 2018). Les cas des mines d'or de Hiré-Est, de Bonikro, d'Agbaou, d'Ity et de Similimi, dans le cas de l'exploitation du Manganèse à Bondoukou, sont des exemples paradigmatiques. Ils mettent en évidence des reconfigurations environnementales et sociales. Sous ce rapport, la Société Financière Internationale (SFI - Groupe de la Banque Mondiale), établit le constat suivant : « si elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des communautés affectées (...) ». Elle préconise de ce fait la mise en place de mesures compensatoires préalables, transparentes, justes et équitables afin : « d'améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées » (SFI, No 5, 2012). Or, les espaces ruraux riches en or sont marqués par une cohabitation entre mines à ciel ouvert, zones résidentielles et activités agricoles. Cette dynamique amplifie les déplacements, les expropriations foncières y compris la destruction des terres agricoles et des cultures. De ce fait, la régulation des compensations et des formes d'accompagnement des sinistrés se posent comme un défi majeur dans les territoires miniers.

Enfin, le troisième contexte est relatif à la formalisation des négociations territoriales autour des impacts environnementaux et sociaux des projets miniers (Campbell B. et Sarrazin B., 2012). Il s'agit d'un cadre formel de négociation entre sociétés minières et populations impactées par leurs projets et dont l'aboutissement est la coproduction de compromis. Les normes de Performance de la Société Financière Internationale (SFI) en lien avec les acquisitions des terres et la réinstallation involontaire proposent à cet effet deux formes de compromis (Société Financière

⁵ https://www.lepoint.fr/afrique/cote-d-ivoire-l-or-dope-la-croissance-du-secteur-minier-en-2021--28-03-2022-2469953_3826.php#11 Consulté le 04/11/2022 09h26 mn

Internationale, N°5, 2012. L'un désigne le remplacement d'un bien détruit par un autre bien de même nature. Cette interaction négociée renvoie à la compensation environnementale ou écologique. L'autre compromis désigne le recours aux accords monétarisés. C'est-à-dire un paiement en numéraire pour des terres et cultures détruites. Il s'agit du cas d'une indemnisation ou encore d'une transaction financière. Elle consiste à l'élaboration de grilles de prix associant différentes valeurs monétaires aux terres et cultures (Mazalto, 2018). Que ce soit dans l'un ou l'autre cas, les compromis issus des négociations sont des produits institutionnalisés. Les arrêtés préfectoraux qui les sanctionnent visent à normer les procédures et pratiques d'indemnisation/compensation. Ils formalisent les processus de Plan d'Action de Réinstallation (Mazalto, 2018).

Dans le contexte ivoirien de négociation des emprises minières, l'on note une institutionnalisation des transactions monétaires. Ce sont des arrangements locaux marqués par une préférence à l'indemnisation en numéraire. La plupart des sociétés minières en Côte d'Ivoire appliquent la solution des transactions monétaires. C'est le cas des mines d'or de Hiré/Bonikro, Agbaou, Ity, Sissingué, Yaouré, pour ne citer que celles-là. Aussi, les grilles tarifaires négociées sont différentes d'une zone minière à une autre. L'on recense en effet une diversité de grilles de prix au sein du secteur industriel ivoirien de l'or. Conformément aux règles du code minier de 2014 relatives à la négociation des emprises environnementales, les arrangements institutionnels issus des concertations directes entre collectivités locales impactées et sociétés minières déterminent les procédures et pratiques d'indemnisations agraires et foncières. Il n'y a donc pas une grille de prix nationale pour tous les projets miniers mais plutôt une diversité de grilles d'indemnisation spécifique pour chaque projet minier (Mazalto, 2018). Cette dynamique valorielle est censée résoudre la territorialisation des valeurs associées aux terres et cultures.

Sous ce rapport, l'arrêté préfectoral n°70/RLD/PD/CAB portant taux d'indemnisation des terres et cultures est l'acte de formalisation des transactions monétaires dans les mines d'or de Hiré. Il consacre la dimension normative et négociée des valeurs des terres et cultures locales entre sociétés minières et exploitants/détenteurs de terres. Toutefois, en dépit de l'existence de ce cadre formel définissant les transactions monétaires, l'on note une domination des accords tacites et arrangements diffus autour de la régulation des emprises minières dans cette zone d'exploitation industrielle de l'or. Les exploitants agricoles, détenteurs de terres aussi bien que les acteurs de régulation des procédures d'indemnisation redéfinissent de manière implicite les contrats de cessions des terres et des cultures. Il ressort une domination des contrats de gré à gré, des accords et concessions réciproques autour du cadre formel de régulation de la purge des droits. Et ce, au point que l'arrangement institutionnel en est fragilisé. Mieux, il est question d'une double régulation des

communs environnementaux marquée par des accords diffus en dépit de l'existence d'un cadre formel visant la régulation des emprises minières.

A la lumière de ce constat, l'on postule le problème de la négociation silencieuse autour des communs environnementaux en dépit de la mise en place d'un cadre formel à l'effet de les réguler. La négociation silencieuse renvoie à une interaction tacite et diffuse (Shurmans, 1998) citée par Blanc M. (2009) et Hamman P. (2011). Elle met en évidence une construction de compromis et d'accords sous une forme non verbalisée voire non officialisée.

Partant d'une architecture théorique de la négociation et la transaction sociale empruntée à Hamman P. (2013. op.cit.), l'étude pose les questions suivantes : Pourquoi la négociation silencieuse participe-t-elle à la régulation des communs environnementaux dans l'exploitation industrielle de l'or à Hiré ? Elle pose l'hypothèse selon laquelle la négociation silencieuse participe à la double régulation des communs environnementaux parce qu'elle est l'expression de la régulation autour des propriétés non-négociables desdits communs.

1. Méthodologie

L'étude mobilise une architecture théorique qui articule les concepts de négociation et de transaction sociale empruntée à Hamman P. (2013.op.cit.). Ce cadre théorique examine l'articulation entre négociation formelle et négociation tacite à partir de l'exemple de l'exploitation industrielle de l'or. Il permet d'analyser les interactions entre une diversité d'acteurs dans ces grandes mines d'or. Mieux, il démontre dans quelle mesure ces interactions laissent-elles place à la négociation. Ou encore qu'est ce qui est négociable et qu'est ce qui ne l'est pas selon les cadres socio-institutionnels en jeu.

L'étude s'appuie également sur une approche abductive d'obédience inductive. Et ce, afin de comprendre et d'identifier les situations sociales, les relations et représentations sociales qui émergent plus du terrain et président à la négociation silencieuse autour des communs environnementaux dans la zone aurifère de Hiré. Les techniques et outils de collecte de données qualitatives telles que l'observation et les entretiens individuels ont été mobilisés aussi. Ils ont permis de collecter les données sur le terrain. A cet effet, les enquêtes de terrain totalisent 39 entretiens. Il s'agit des acteurs tels que les services techniques de l'Etat, la direction départementale de l'Agriculture et la direction des Eaux et Forêts en tant que service expert sur la clarification des indemnités et évaluations des terres. Les autorités administratives telles que le sous-préfet en tant que président du comité de régulation de la compensation des terres et cultures. La société minière et son cabinet d'expert

géomètre, les chefferies locales et les personnes impactées par les expropriations des terres.

L'analyse de contenu thématique a permis de dégager les catégories analytiques et interprétatives. Et ce, en rapport avec une architecture théorique articulant les concepts de négociation et de transaction sociale.

2. Résultats

2.1 *L'intransférabilité des communs environnementaux comme une ressource idéologique de légitimation de la négociation silencieuse autour de la mine d'or de Hiré*

L'intransférabilité des communs environnementaux est une ressource idéologique de déconstruction des accords collectifs négociés entre la société minière et les représentants locaux des propriétaires terriens/exploitants agricoles. Cette forme de déconstruction des accords collectifs par la revendication des communs environnementaux comme des ressources sacrées, symboles de la spiritualité des autochtones. Les communs environnementaux sont symboliquement construits chez le groupe ethnique Dida de Hiré comme une valeur sociale in-appropriable. Il s'agit d'une forme de sacralisation du rapport à la terre et qui fonde l'idéologie de l'intransférabilité dans l'imaginaire local. Dans la mesure où les communs sont perçus comme la symbolique vivante des efforts des ancêtres, des esprits protecteurs ou des génies, les générations actuelles se disent responsables de leur maintien, leur transmission et leur pérennisation. Mieux, elles se donnent le devoir de veiller et de rappeler sans cesse la valeur symbolique (sacrée) du lien et de l'attachement auxdits communs.

Or, la construction d'un rapport socio-affectif et symbolique aux communs environnementaux n'empêche pas des transactions foncières monétarisées. Mieux, elle légitime ces formes d'arrangements voire les institutionnalise mais de manière tacite. Les expressions ci-dessus tirées des entretiens confirment cette analyse.

« Ici, les gens savent que la terre se vend mais personne ne viendra te le dire publiquement » ; « Dans ce village, il y a beaucoup de gens qui ont vendu des terres en cachette » ; « quand le cacao a commencé à mourir, il y a eu beaucoup de propriétaires terriens qui ont vendu soit leurs terres en cachette au Dioula et au Baoulé » ; « Il y a des cas où des gens se sont cachés pour mettre leurs champs en garantie ou même vendre leurs terres pour résoudre des problèmes de santé, des funérailles » ; « Mais le gars a mis le champs en garanti et il n'est plus en mesure de rembourser son créancier. Donc c'est considéré comme vendu ».

Ces expressions démontrent que les transactions foncières monétarisées ont existé et continuent d'exister tant entre des familles autochtones, qu'entre familles autochtones et migrants. Les flux migratoires dans la localité et la crise de l'économie

cacaoyère ont accéléré ces dynamiques foncières entre acteurs locaux. Toutefois, ces transactions monétarisées sont pour la plupart du temps dissimulées, voilées voire masquées car interdites ou sanctionnées par une tradition foncière fondée l'intransférabilité des communs environnementaux. Aussi, ces formes de transactions sont-elles devenues silencieuses. C'est-à-dire des arrangements tacites, diffus et non explicites, non verbalisés et non formalisés dans un espace public.

En d'autres termes, l'intransférabilité des communs environnementaux opère comme ressource idéologique de déconstruction du statut et de la légitimation des arrangements institutionnels autour de l'exploitation de la mine d'or. Elle fonde la négociation silencieuse, notamment la revendication d'accords non verbalisés et de gré à gré entre société minière et propriétaires fonciers/exploitants agricoles. Cette analyse est corroborée par le discours d'un exploitant agricole rencontré sur le terrain :

« Si j'ai une bonne mémoire, c'était en 2008. Ils ont fixé eux-mêmes une somme. D'abord on est allé à la Mairie. Eux-mêmes, la société minière s'entend avec les autorités et signent des papiers. Ils ont eux-mêmes formé une équipe pour nous voler. Ce qu'on devait recevoir sur nos terres, ce n'est pas ce qu'on a eu. Ils ont pris la terre à 250 000 f »

Ce verbatim traduit une forme de déconstruction des arrangements institutionnels qui président aux procédures d'indemnisation des terres. Mieux, l'enquête dénonce la publicisation ou la formalisation des transactions foncières monétarisées autour de la mine d'or. Cette déconstruction passe par une remise en cause du formel ou l'institué comme une pratique contraire à la tradition locale qui vise à invisibiliser ou cacher de tels accords.

En fait, l'acteur revendique une négociation individualisée et non officielle en ce sens que celle-ci paraît à ses yeux beaucoup plus acceptable et moins dévalorisante. C'est ce qui se traduit par les propos susmentionnés.

Cette perception dévalorisante des accords collectifs et institutionnels se retrouve également partagée par un chef de quartier et par ailleurs membre de la commission de validation de la gestion foncière rurale et des indemnisations des terres. Celui-ci s'exprime en ces termes :

« Newcrest qui est une distinction internationale nous présente comme proposition de barème, le pied de manioc détruit à 30 FCFA. Or ce pied de manioc déterré par la femme avec les tubercules et vendu sur le marché peut aller de 1000F à 2000F. Le manioc, c'est ce que nous consommons quotidiennement ici sous plusieurs variétés. Attiéké, placali, cocoundé dérivent du manioc. Un pied de maïs 15 FCFA, Bon Dieu ! bananier 300FCFA, cacaoyer 500FCFA. C'est dans cette situation là que nous avons vécu jusqu'à ce qu'on fasse un consensus plus ou moins accepté malgré nous, qui est le barème préfectoral. C'est ainsi que nous sommes passés de 500 à 2000F pour le pied de cacaoyer et ainsi de suite. On sait très bien qu'on ne peut pas les traduire en justice, parce que si on se base sur les anciens taux, et on les compare pour nous

dire, écouter les textes de votre pays prévoit qu'on indemnise le pied de cacaoyer à 500F. Si la société minière veut payer à 600F, elle a fait plus que l'Etat de Côte D'ivoire ! C'est pour revenir à mes propos pour dire que l'Etat de Côte d'Ivoire ne s'est pas préoccupé du sort des populations locales. Les premiers villages et les premières personnes impactés et dédommagés ont été des moutons de panurge ! »

De tels discours manifestent la question de l'idéologie de l'intransférabilité des communs. Ils montrent que les accords collectifs ne peuvent pas résoudre la question des biens environnementaux en jeu. Sous cet angle, les acteurs locaux revendiquent des négociations individuelles et de gré à gré avec la société minière.

2.2 La négociation silencieuse comme un cadre social d'expression des tensions entre l'intransférabilité des communs environnementaux et la négation des droits coutumiers

La double institutionnalisation du cadre de régulation des communs environnementaux est un élément de légitimation de la tension entre le négocié et le non-négoié. Elle contribue à la mise en confrontation d'une dualité normative autour des communs. Celle-ci se manifestant entre des perceptions/constructions différenciées de l'accord collectif.

En effet, la société minière Newcrest et les autorités préfectorales justifient la négociation collective comme l'illustration d'une procédure négociée. Mieux, elle est le fruit d'une procédure institutionnelle exigée par les normes minières. Cette forme de négociation représentative, du fait du filtrage des participants et des représentants locaux des acteurs impactés, apparaît comme une mise en exergue de la négociabilité structurelle.

« . D'abord on est allé à la Mairie. Eux-mêmes, la société minière s'entend avec les autorités et signent des papiers. Ils ont eux-mêmes formé une équipe pour nous voler. Ce qu'on devait recevoir sur nos terres, ce n'est pas ce qu'on a eu. Ils ont pris la terre à 250 000 f. Or nous les propriétaires terriens ont réclamait 600 000 Fcfa. Ils font croire aux gens qu'ils vont en négociation. Mais en réalité, c'est eux-mêmes qui font les trucs ». **Extrait d'un entretien avec un exploitant agricole (enquête 2015)**

Un autre agent des relations communautaires de la société Newcrest confirme l'analyse. Les propos ci-après en expriment cette position :

« Nous ne sommes en conflit avec personne. C'est l'œuvre de certaines personnes qui manipulent les populations. Tout ce que nous faisons est sur la base de dialogue, d'un accord consensuel. C'est un problème de communication entre les populations et leurs représentants. Nous ne pouvons discuter avec plus de 4000 personnes. C'est bien pour cela qu'il y a des délégués, des représentants des communautés afin de tenir informer les populations sur tous ce que nous prenons ensemble lors des réunions comme décision. Mais ces mêmes personnes qui

viennent participer aux différentes réunions vont manipuler les populations pour bloquer nos activités ». Extrait de l'entretien avec un agent (n°1) des relations communautaires au sein de la société Newcrest (enquête 2015)

En fait, l'idéologie de l'intransférabilité de la terre est convoquée par les acteurs locaux pour instaurer un droit exclusif sur les communs environnementaux déjà cédés à la société minière. Cette idéologie consiste en une stratégie de captation des ressources additionnelles de l'or. Elle masque également une forme de réinterprétation de la rente foncière qui renvoie à une redéfinition perpétuelle des contrats d'usage de la terre. La rente foncière devient une ressource symbolique mobilisée par les détenteurs de terres et exploitants agricoles pour redéfinir leur rapport aux communs environnementaux comme des ressources non-négociables.

2.3 Du conflit socio-institutionnel entre pratiques culturelles normées et pratiques culturelles dites innovantes comme lieu d'expression de la négociation silencieuse autour des communs environnementaux

Le conflit socio-institutionnel du statut des communs environnementaux met en évidence une opposition entre des communs comme des pratiques culturelles standardisées et des communs comme des pratiques innovantes.

2.3.1. La référence au cadre institutionnel de la Chambre de l'Agriculture comme un espace de définition du statut des communs environnementaux

Les normes agronomiques constituent un ensemble de règles, procédures et pratiques de gestion de l'espace agricole. Elles sont un mécanisme de viabilisation, de gestion de la durabilité environnementale des sols et de l'accroissement de la productivité. Ces normes agronomiques postulent que la meilleure utilisation d'un espace foncier pour les cultures consiste aux respects des règles de distanciation entre les plants, d'une part. Et pour ce qui est des cultures arbustives telles que le cacao, le café, le teck, un total de 1100 pieds par hectare, d'autre part. Cette dynamique normative a toujours été au centre de l'expertise des services techniques du Ministère de l'Agriculture en matière d'accompagnement et de renforcement des capacités des agriculteurs. Sous cet angle, on note l'installation de plusieurs directions dudit Ministère dans les différentes localités de la Côte d'Ivoire dont celle de Hiré. A l'aune des activités minières à Hiré impliquant la régulation des communs, les responsabilités du Directeur locale de l'Agriculture se sont renforcées. Elle représente l'acteur institutionnel en matière de constats de destructions des terres et cultures, des inventaires et évaluations. C'est dans ce sens que s'exprime la directrice de cette structure que nous avons rencontré au cours de nos enquêtes à Hiré. Dans ces propos, il ressort la confirmation des normes agronomiques comme des principes d'évaluation

et d'inventaire des parcelles de terres. Cela traduit une reconfiguration des communs environnementaux à partir des dimensions institutionnelles établies par ledit ministère. L'extrait ci-après exprime cette analyse :

« On travaille avec l'agriculture parce que le cabinet Djessan est un cabinet de géomètres. Ce ne sont pas des agronomes. Nous faisons les délimitations des parcelles. Ensuite nous lisons le plan aux services de l'agriculture. Soit cette parcelle fait 2000m² de teck. Et à eux de nous dire, voilà comment on doit procéder. Soit sur ces 2000m² suivant les normes agronomiques, on doit avoir tel nombre de pieds à l'hectare. C'est l'agriculture qui fait l'inventaire des types de plantes et par pied. On sollicite l'agriculture pour intervenir. Ce sont eux qui nous disent qu'en temps normal sur hectare soit d'anacarde, on doit avoir tel nombre de pieds d'anacardier. Et c'est comme cela qu'ont fait le calcul » **Extrait de l'entretien avec la direction de l'Agriculture de Hiré (Enquête 2015)**

A la réalité, le recours aux normes agronomiques comme un cadre institutionnel d'inventaire et d'évaluation des communs environnementaux cache un rapport de pouvoir et de domination entre les acteurs de régulation de ces communs. Ledit rapport de domination se manifeste par les controverses autour du statut institutionnel des communs environnementaux à Hiré. Cette analyse ressort du verbatim ci-dessous :

« Ce qui pousse les gens à taxer ces plantations de teck de piège, c'est que les gens ne plantent pas cette culture en suivant les normes agronomiques. Pour créer une plantation de teck, sur un hectare, on doit avoir 1100 pieds. Si quelqu'un jette des boutures de teck dans la brousse sans même nettoyer et les plants se démerdent pour pousser. Après il dit qu'il a fait une plantation de teck. Ça au moins, si on dit que c'est un piège, on peut croire à cela. Mais considéré comme un piège une plantation de teck dont les pieds sont bien alignés en suivant les normes agronomiques, c'est de la mauvaise foi ». **Extrait de l'entretien Direction de l'Agriculture (Enquête 2015)**

2.3.2 La justification des pratiques culturelles innovantes comme une stratégie d'adaptation des acteurs locaux à la reconfiguration du rapport aux communs environnementaux

Les innovations agricoles locales sont une réponse sociale face aux vulnérabilités environnementales liées aux expropriations foncières. Elles sont décrites comme une stratégie d'adaptation et de résistance face à l'exploitation minière. Elles s'observent par un ensemble de pratiques foncières et agraires nouvelles depuis quelques années à Hiré. Lesquelles pratiques diffèrent fortement des habitudes et coutumes antérieures en matière de transactions et de relations foncières. Les cultures telles que le teck, l'anacarde font partie de cette innovation environnementale. Le verbatim ci-dessus confirme cette analyse :

« J'ai mis la terre en valeur à cause de la société minière parce que les informations que nous recevions disaient que les terres de la zone seraient détruites. On a appris que quand il n'y a pas de culture sur la terre, on ne gagne pas beaucoup dans les compensations. Avec les cultures,

*on a la possibilité de gagner beaucoup dans les indemnités du sol et celles des cultures. De plus, la compensation des cultures est plus élevée que la compensation liée à la terre sur une même superficie. D'abord, le sol ne répond plus assez face à la culture du cacao. Et même si c'est le cas, le processus qu'il suit est long. On prend les fèves pour faire la pépinière qu'on doit chaque fois arrosé. Quelques mois après, il faut la planter et attendre encore la pluie. Or les cultures comme le teck poussent facilement. Ce n'est pas un champ en tant que tel. C'est un piège parce que c'est destiné au passage de la société minière. Au cas où ils viennent détruire ces cultures, l'exploitant reçoit une compensation de la part de Newcrest ». **Extrait d'un entretien avec un détenteur de terre exploitant agricole (Enquête 2015)***

En fait, ce mode de structuration du rapport aux communs environnementaux traduit une compétition et une concurrence pour leur appropriation et leur contrôle. Ces relations de concurrence et de compétition se manifestent comme des ressources sociales construction/déconstruction desdits communs. Elle se traduit par des grèves sans cesse renouvelées visant à légitimer les innovations environnementales comme des pratiques négociables. Il en ressort également de cette compétition, la création de pratiques agricoles et foncières comme des mécanismes de résiliences par les acteurs locaux. En fait, face aux mutations de leur environnement, les détenteurs de terres et/ou exploitants agricoles créent de nouvelles pratiques foncières et agricoles. Ainsi, l'émiettement des espaces, l'introduction des cultures de teck, les lotissements d'espaces agricoles et le recours aux titres fonciers ne sont que le résultat de la restructuration de l'espace occasionnés par l'avènement des indemnités.

2.3.3. La croyance aux pratiques culturelles dites « pièges » comme un mode d'expression d'une contraction entre le cadre normatif et des pratiques culturelles innovantes

La contradiction entre certaines pratiques agricoles locales et les normes exigées par le Ministère de l'Agriculture renforce les controverses autour du statut des communs à Hiré. La société minière Newcrest déqualifie les innovations environnementales locales en termes de « pièges », c'est-à-dire des spéculations financières. Elles sont le résultat de comportements égoïstes, socialement nuisibles et économiquement coûteux (Torre, 2011). Les cultures dites « pièges » sont appropriées par les populations locales dans une visée de captation de la rente foncière associée aux compensations des terres. Ces cultures sont aussi problématiques aux yeux de la société minière qu'elles ne sont pas inscrites dans le cadre normatif du Ministère de l'Agriculture portant indemnité des terres et cultures.

Cette déqualification des pratiques culturelles s'inscrit dans une stratégie corporative fondée sur un calcul coût/avantage associé aux opérations de la société minière Newcrest. La société minière est avant tout un opérateur économique qui n'investit que dans toute opération contribuant à la rentabilisation de ces investissements initiaux. De telles contraintes financières et économiques irriguent des pratiques et procédures de négociation des terres de plus en plus resserrées autour

du rapport coût, avantage et bénéfice. Ceci dit, la société Newcrest procède régulièrement à des séries d'estimation de coût et avantage des indemnités des terres et cultures en lien avec des surfaces agricoles visées par ces opérations. Et ce, avant même que les intéressés qui sont les exploitants agricoles et propriétaires terriens ne soient informés. Ainsi, la multinationale planifie et évalue les coûts d'investissements des opérations de dédommagement avant l'entame des négociations et des inventaires des terres et cultures.

Or, il se trouve que l'avènement des indemnités des terres et cultures contribue à l'exacerbation de pratiques opportunistes chez les populations locales. Lesquelles pratiques sont marquées par l'appropriation de cultures telles que le teck, le jatropha et l'anacarde (Kouassi, 2015).

Cela est d'autant plus justifié que lesdites spéculations agricoles révèlent un contraste avec la configuration historique des pratiques culturelles de la sous-préfecture de Hiré. Les groupes sociolinguistiques de Hiré et de Bouakako sont en effet pour la majorité des agriculteurs. Ils vivent des cultures d'exportation telles que le cacao et le café et de cultures vivrières dont la banane, le manioc, le maïs, l'igname, pour ne citer que celles-là. Ainsi, les propriétés sociales desdites spéculations agricoles sont en contradiction avec le cadre normatif du Ministère de l'Agriculture portant évaluation et fixation des prix des cultures et des terres.

Le dédommagement des tecks, jatrophas et anacardes représente par conséquent un surcoût économique et financier aux yeux de Newcrest. D'autant plus que, l'essence même de ces pratiques agricoles consiste à surévaluer les indemnités chez les exploitants et propriétaires terriens. Cette analyse est confirmée par l'extrait du discours d'un agent des services des relations communautaires :

« Initialement, il n'y avait pas de barème type pour l'exploitation minière. Alors, la première société minière qui est venue à Hiré s'est inspirée du barème qui existait pour les activités d'utilité publique. C'est-à-dire si on doit faire une route, si on doit faire un barrage. Puisque ces activités ont le même champ qui est là terre. Alors ce que je sais, c'est que la société minière s'est inspirée du premier barème au niveau du Ministère de l'Agriculture. Et puis ils ont essayé de revaloriser ça. Il y avait donc le barème du Ministère et le barème revalorisé de la mine. Et puis ils ont fait face à une réalité où des cultures qui n'étaient pas prévues dans le barème ont commencé à émerger. Alors ces cultures qui n'étaient pas prévues et qui ont commencé à émerger, il faut donc trouver un cadre pour les compenser. Donc je parle du teck, le jatropha, et autres. Donc ils avaient trouvé un moyen pour pouvoir compenser ces cultures nouvelles qui apparaissent dans le système agricole de la sous-préfecture de Hiré. C'est de là que sont parties les négociations. Ce qui est sûr, il n'y a aucun référentiel, donc il faut faire des négociations. Donc les différentes parties présentes ont été identifiées, convoquée. Les propriétaires terriens et les exploitants avaient formulé un collectif donc à défaut de pouvoir prendre individuellement chaque exploitant avec qui on pouvait négocier. Donc les représentants des exploitants ont été

associés aux négociations qui ont été conduites par le préfet. Donc à l'issue de chaque négociation, il y avait un P.V. et qui fixait donc un barème pour les compensations ». **Extrait de l'entretien avec agent de la société minière (Enquête 2015).**

Or, cette construction des innovations est remise en cause par des exploitants agricoles. Ces derniers percevant l'action de la société minière comme une injustice. Le verbatim d'un exploitant migrant ci-dessous illustré corrobore cette analyse :

« Ils disent que à Hiré, il n'y avait pas de teck et que c'est parce qu'ils sont venus ici que les gens ont commencé à planter le teck. Ils disent que comme au début ils payaient le pied de teck à 10000f, donc aujourd'hui, les exploitants ont fait quelque sorte entre guillemets des « pièges ». Or, nous sommes à 12 kilomètres de la forêt classée. Et les Eaux et Forêts ont mis en place un programme de sensibilisation ici pour encourager les gens à cultiver le teck parce qu'il y a des espace où le cacao et le café ne pouvaient plus réussir. Parce qu'on trouvait que le teck pouvait nourrir son homme plus tard. Ainsi de 10000f le pied de teck la société minière est passée à 15000f le pied de teck. Et ils ont imposé ça aux gens ». **Entretien avec un exploitant détenteur de terre (Enquête 2015)**

« Ceux qui se sont vus arraché leurs terres, le mot un est peu fort mais je préfère l'employé, ils n'ont pas été dédommagés en tant que tel. Vous voyez ce dernier à son père qui avait une cacaoyère, ils ont détruit un hectare 40. La société minière lui a donné 2 millions cinq mille sous prétexte qu'en Côte D'ivoire, on ne reconnaît une cacaoyère que lorsqu'elle atteint deux hectares. Ils ne nous ont jamais montré un document attestant ça hein ! Mais ce qui me fait mal, c'est que c'est le haut parrainage de l'autorité parce un directeur départemental de l'agriculture qui dit ça ou bien qui est assis qu'un cabinet d'expert géomètre qui est consultant de Newcrest le dit devant le DDA de l'agriculture et qu'il ne dément pas, c'est que l'Etat est consentant. Ensuite, Newcrest a trouvé certaines cultures sur des espaces ici à Hiré et ils ont affirmé que ces cultures ne sont pas originaires de Hiré ». **Entretien avec un exploitant agricole et membre du comité de régulation des communs (Enquête 2015)**

Il ressort donc de ces extraits d'entretien un conflit entre différentes formes de régulation environnementale. L'une institutionnaliste fondée sur la régulation formelle. Et l'autre locale, fondée sur les pratiques innovantes des acteurs locaux.

2.3.4. De la déconstruction statutaire des communs locaux au refoulement des pratiques sociales dites « pièges »

La déqualification des cultures telles que les tecks, le jatropha et l'anacarde en termes de spéculations financières par la société minière est perçue chez les exploitants agricoles comme une non-négociabilité décisionnelle. Pour ces derniers, lesdites pratiques culturelles constituent des formes de résiliences, d'adaptation face aux changements climatiques et à l'affaiblissement de la culture du cacao. La crise de l'agriculture cacaoyère entraîne dans les pratiques agricoles locales des formes de

recompositions socio-économiques dont les tecks, anacardes et jatropha incarnent une partie des stratégies de réponses. Ainsi, la plupart des exploitants agricoles interrogés à Bouakako et à Hiré justifient l'appropriation de ces nouvelles identités culturelles sous forme de quête de réajustement socio-économique. De fait, ils rejettent le positionnement social de la société Newcrest concernant l'ancrage identitaire et culturel de ces cultures. Plus encore, les exploitants agricoles accusent les cadres locaux de contribuer à la stigmatisation des pratiques agricoles locales. Les enquêtés regrettent la participation des cadres locaux à la dévalorisation des identités locales au lieu de contribuer à leur promotion auprès de la société minière. Ils taxent de ce fait les cadres locaux d'acteurs à la solde de la société Newcrest.

En réalité, ces propos s'appuient sur une forme d'opportunisme stratégique (Dupont., 2016. op.cit.). Cet opportunisme stratégique résulte d'un calcul qui implique chez les exploitants agricoles ou propriétaires terriens au terme duquel il apparaît que les intérêts et les valeurs individuels en jeu seraient mieux acquis par d'autres voies que celle de la négociation collective et formelle. La négociation formelle ou formalisée n'aboutirait pas à leur offrir que toute autre situation envisageable. De fait, les propriétaires terriens ou exploitants agricoles refusent de signer les fiches d'inventaires revendiquant par là une négociation individuelle. Comme le confirment les propos du CSR Manager de la société minière en ces termes :

« Ici à Hiré, ce que j'ai remarqué c'est des plaintes pendant qu'ils vont signer la fiche d'évaluation. Il y a une fiche d'inventaire qui est de notre responsabilité et y a la fiche d'évaluation qui est de la responsabilité de l'Etat qui a fixé les barèmes. Le paysan, vous êtes d'accord avec lui qu'on va détruire ceci. Mais tu dois être d'accord avec lui aussi sur ce que tu dois payer. C'est-à-dire que lui doit être d'accord sur ce que tu dois lui payer. Quand il se rend compte qu'il est en deçà de ses attentes, il se refuse de signer. On est allé au champ, on a dit on a vu 2 hectares de cacao, on a vu 15 pieds de manioc dedans, 3 pieds de colatiers, etc. Es ce que tu es d'accord. Il dit oui. Ça c'est un fait. Les services d'Agriculture sont allés, ils ont évalué. On doit payer. Le paysan dit pour 2 hectares de cacao, c'est tout ce qui me reste dans la vie donc je refuse de signer. Ma responsabilité est engagée sur ce que je peux détruire. Mais sur ce que je peux payer, c'est la responsabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire. Le paysan refuse de signer. Donc il n'est pas d'accord avec l'évaluation. Or s'il ne signe pas. Le paiement n'est pas consigné. Donc tu lui donnes la possibilité d'avoir des recours. C'est-à-dire aller voir le chef du village, aller voir le sous-préfet, jusqu'à la justice. Il y a eu un cas ici. Il y a un monsieur qui a un champ d'hévéa qu'on devait détruire. Je lui ai expliqué que comme ton champ a tel âge, voici ce que le rendement que l'Etat de Côte d'Ivoire a fixé. Il dit non que ce n'est pas comme ça. Qu'il veut lui-même son propre barème. Ce sont les raisons des plaintes portées devant les tribunaux judiciaires » **Propos extrait d'un entretien avec un agent de la société minière (Enquête 2015)**

Ce discours qualifiant les pratiques agricoles innovantes de spéculations foncières et agraires est en réalité l'expression d'un conflit socio-institutionnel marqué par la

reconnaissance/non reconnaissance du statut des cultures nouvellement introduites sur l'emprise de la mine d'or. Il met en évidence des rapports de domination, d'influence et de pouvoir entre les propriétaires de terres/exploitants et la société minière. De tels rapports légitiment la négociation silencieuse comme solution à la régulation des communs qu'une négociation collective et formalisée.

3. Discussions

L'étude aborde comme résultats les perceptions différenciées des propriétés intégratives des communs environnementaux comme une expression de tensions entre la transférabilité et l'intransférabilité de ces communs. Elles renvoient à un ensemble de croyances, de valeurs et d'identités qui visent à légitimer des rapports de force, de domination et de pouvoir autour des compromis qui engagent entre les acteurs en présence. Notamment, les sociétés minières, les détenteurs de terres et exploitants agricoles, les autorités préfectorales et coutumières.

Sous ce rapport, les résultats démontrent qu'au-delà des transactions foncières formalisées qui caractérisent la régulation des communs environnementaux et définissent les relations entre les sociétés minières et les détenteurs de terres/exploitants agricoles, des arrangements tacites existent. Ce sont des formes de régulations silencieuses par lesquelles les acteurs sociaux euphémisent les tensions entre la transférabilité et l'intransférabilité des communs.

Cela conduit à une double régulation des communs environnementaux. Celle-ci est l'expression idéologique et relationnelle entre deux catégories d'acteurs sociaux de l'espace minier. Il y a d'un côté, les sociétés minières y compris l'Etat ; et de l'autre côté, les détenteurs de terres/exploitants agricoles.

Cette expression idéologique et relationnelle est marquée par des perceptions différenciées relatives aux propriétés intégratives des communs environnementaux. La double institutionnalisation de ces communs traduit cette dualité représentationnelle entre la logique corporatiste et la logique endogène, c'est-à-dire la logique des exploitants agricoles et détenteurs de terres. En fait, les acteurs corporatifs construisent les communs environnementaux comme un capital d'investissement dont la transférabilité à travers des transactions monétaires permet de produire des richesses aurifères. Partant, ces acteurs définissent les normes, procédures et pratiques institutionnalisées rattachées à la régulation des communs environnementaux (négociation de plans d'indemnisation, fixation de grilles de prix, identification des personnes affectées, versements d'indemnités contre désistement des bénéficiaires incluant des clauses d'extinction des plaintes, etc.).

Contrairement aux acteurs corporatistes, les détenteurs de terres et exploitants agricoles perçoivent les communs environnementaux comme des capitaux symboliques, des appartenances sociales et donc des ressources inappropriables et intransférables. Ils constituent la base de l'histoire locale, des liens sociaux et symboliques, des identités sociales et territoriales. De ce fait, les capitaux symboliques expriment des liens permanents à l'espace, à la nature et aux entités invisibles qui les sous-tendent.

Ces résultats peuvent être prolongés par les travaux de M. Strathern (2005) autour des communs environnementaux comme propriété intellectuelle. Il s'agit plus exactement de concevoir le rapport aux communs sous deux angles symétriques. En effet, les communs environnementaux comme ressource exploitable et appropriable ; et les communs comme source de vie, principe de fertilité. M. Strathern (2005) n'oppose pas ces deux points de vue sur la base de dichotomies simplistes (occidental/non occidental, capitaliste/non capitaliste) mais propose de réfléchir en termes de créativité plutôt que de productivité. Il s'agit de penser les communs comme créateurs et leurs produits comme des créations. Le registre de la création, de la capacité créative est exactement celui que cadre normatif subsume sous la catégorie de droits de propriété intellectuelle. Il permet de penser les communs environnementaux à la fois comme ressource matérielle et immatérielle. Le versant immatériel des communs s'exprimant par leur fertilité, leur potentiel reproductif et créateur, tout autant que par un récit fait de cheminements, d'alliances, de savoirs et de savoir-faire constitutifs d'un réseau liant la terre et ses possessions/possesseurs que sont les personnes passées, présentes et futures.

Cette dichotomie représentationnelle est aussi mise en exergue dans les travaux de Le Meur (2010). Cet auteur analyse la compensation des communs environnementaux comme l'expression d'une dialectique entre le symbolique et le matériel. Il s'agit de perceptions différenciées entre les populations et les multinationales autour de la compensation des communs. Les populations intégrant la régulation des communs à l'exploitation de leur dimension immatérielle et à la protection de leur potentiel créateur. Contrairement aux compagnies minières qui empruntent une forme d'euphémisation associée à la responsabilité sociale d'entreprise. Négociateur des transactions monétaires autour des communs intègre la responsabilité sociale d'entreprise. De fait, la perception de la compensation est synonyme de dommages physiques et de dégradation écologique qu'il s'agit de réparer moyennant une prestation au moins équivalente en valeur. Or, de tels paramètres sociaux sont délicats lorsque les entités en présence sont incommensurables, immatérielles. C'est toute la question de la juste compensation qui doit être donnée en retour à toute extraction d'une portion de la fertilité de la terre. Or de la même manière que le potentiel créateur de la terre incorpore de l'humain sous

forme de savoirs et d'efforts antérieurs, la compensation doit inclure la dimension du « bon comportement » attendu de la part de la firme exploitant le gisement minier.

Ces résultats s'inscrivent également dans les travaux de K. Amadou et al. (2008). Travaux en lien avec les dynamiques de négociation autour des communs environnementaux dans les mines d'or au Mali. Décrivant un contexte d'effervescence sociale des projets miniers et de la pression accélérée sur les ressources naturelles, K. Amadou et al (2008) explorent une dialectique représentationnelle entre les sociétés minières et les détenteurs de terres. Tandis que les corporations minières perçoivent la nature comme un support d'appropriation et d'investissement, les acteurs locaux perçoivent la nature en termes de génies, d'esprits protecteurs, d'acteurs symboliques. De fait, des controverses abondent autour des modalités de compensations entre entités spirituelles et symboliques et dommages physiques.

« Sur le plan communautaire, le chef de village de Morila s'indigne du fait que son village dans son ensemble a subi des dommages. En effet, l'installation de la mine a provoqué la destruction d'arbres que le village considérait comme sacrés et qui faisaient l'objet de sacrifices rituels nécessaires à la vie du village ». (Amadou et al. (2008))

En somme les relations entre multinationales minières et populations locales sont dialectiquement opposées en raison des constructions/perceptions différenciées du rapport aux communs. Cette dichotomie ne se traduit pas en termes de résistance et d'opposition aux investissements miniers, mais plutôt en termes de collaboration conflictuelle. Voire d'appartenance sociale. Les compagnies minières qui s'installent dans leurs territoires miniers sont d'office considérées comme membre des communautés locales et donc associées aux dynamiques et règles de gestion de ces communs. Lesdites règles interprètent les compensations négociées avec les multinationales dans l'idiome de l'accueil et de l'installation de l'étranger. Sur ce, l'expression des perceptions différenciées des communs environnementaux ne traduit qu'une forme de collaboration ou de coopération conflictuelle les acteurs en présence. Ces derniers ne rejettent pas l'exploitation minière mais négocient plutôt les modalités de sa territorialisation.

La littérature scientifique des projets de développement minier appréhende les emprises foncières et environnementales sous l'angle de ce qui se négocie ou du « tout négocié » (Hamman, 2013). Or, tout n'est pas négocié et tout n'est pas négociable. Autrement, à trop se focaliser sur ce qui s'échange ou fait l'objet de négociation autour des communs environnementaux, on en oublie les éléments refoulés, et par là même l'opération de délimitation d'un univers du négociable dont ils procèdent. Sous ce rapport, Olgierd Kuty (2004) et Hamman Philippe (2013) démontrent qu'il y a dans toute négociation une part du négociable et une part du non-négociable, une part du négocié et une part du non-négocié.

Les communs environnementaux au centre des négociations collectives ont un statut social particulier (Misonne D., 2018). Incarnant des valeurs, des identités, des statuts et des postions, leur processus de négociation constitue une véritable situation d'épreuve, de crise d'identité territoriale, de dégradation identitaire (Gibout, 2016). Aussi, comme la transaction économique, la transaction sociale est une interaction et un échange, mais elle est irréductible à la seule valeur monétaire (Hamman, 2013. op.cit ; Ndi, 2018). Il n'y a pas que l'économique, mais aussi, l'écologique, le social, le sacré, le divin dans le rapport aux communs. Comment en effet trouver des règles d'équivalence ? Comment choisir entre des acteurs individuels, des villages, des communautés, des populations qui revendiquent ces ressources ?

Conclusion

En définitive, l'étude a mobilisé une architecture théorique de la négociation et de la transaction sociale empruntée à P. Hamman (2013) en y associant une approche qualitative abductive d'obédience inductive en vue d'analyser les facteurs explicatifs de la négociation silencieuse autour des communs environnementaux. Elle montre que les perceptions différenciées du transférable et de l'intransférable structure une forme de négociation de plus en plus tacite et diffuse. Celle-ci domine et structure les négociations collectives institutionnalisées et formalisées autour de la régulation des communs environnementaux. Sur cette base, cet article démontre que la négociation silencieuse autour des communs environnementaux est une catégorie analytique de la sociologie de l'environnementaux. Elle met en évidence des aspects idéologiques participant à la compréhension de la régulation environnementale en contexte minier. Au-delà des normes et standards nationaux et internationaux qui visent la régulation des purges des droits coutumiers à travers les systèmes de transactions monétaires, ce sont des normes environnementales coproduites entre sociétés minières, populations locales et administrations territoriales qui permettent l'accès concret et pratique aux terres et cultures par les exploitants miniers.

Références Bibliographiques

- Amadou Keita, Moussa Djiré, Kadari Traoré, Kader Traoré, Djibonding Dembelé, Aouna Dembelé, Mamadou Samassekou et Moussa Doumbo. (2008). Communautés locales et mannes aurifères : les oubliés de la législation malienne, IIED ;
- Blanc Maurice. (2009). L'avenir de la sociologie de la transaction sociale. Recherches sociologiques et anthropologiques ;
- Dupont Christophe. (2004). Le « négociable » et le « non-négociable » : différenciation et typologie, Lavoisier Revue Française de Gestion, no 153 | pages 29 à 44 ;
- Gibout Christophe. (2016). « Transactions dans la ville récréative contemporaine », Sociologies [En ligne], Dossiers, Espaces et transactions sociales, mis en ligne le 16 juin 2016, consulté le 20 novembre ;
- Hamman Philippe. (2013). Les projets urbains : des négociations aux transactions : l'exemple des projets de tramway en France. Sociologie et sociétés, 45(2), 195-219 ;
- Kouadio Kouassi Nicolas. (2016). Exploitation Minière, Facteur De Recompositions Socio-Economiques Dans La Sous-Préfecture De Hiré (Côte d'Ivoire). European Scientific Journal June 2016 edition vol.12, No.17 ISSN: 1857 - 7881 (Print) e - ISSN 1857- 7431
- Kuty Olgierd. (2004). « Une matrice conceptuelle de la négociation. Du marchandage à la négociation valorielle », Négociations, vol. 1, n° 1, p. 45-62 ;
- Le Meur Pierres-Yves. (2010). La terre en Nouvelle-Calédonie : pollution, appartenance et propriété intellectuelle, n° 41 | pages 91 à 98, Association multitude;
- Misonne Delphine. (2018). La définition juridique des communs environnementaux. Les annales des Mines-Responsabilité et environnement n°98, pages 5 à 9 ;
- Ndi Zang Serge Armand. (2018). Expropriation et crise de l'identité socioterritoriale au Cameroun : Etude menée à lom pangar, *Journal de l'Académie des Sciences du Cameroun*;
- Strathern Marilyn. (2009). « Land: Intangible or Tangible Property? », in T. Chesters, (ed.) Land Rights. The Oxford Amnesty Lectures 2005, Oxford, Oxford University Press, p. 13-38;

- Torre André. (2011).« Du bon usage des conflits ! L'expression des désaccords au cœur des dynamiques territoriales », Métropolitiques ;
- Yao Yao Cyprien. (2014). Exploitation minière et conflits fonciers : cas de la mine d'or de Hiré. Mémoire de Master 1 Sociologie spécialité: Environnement à l'Université Félix Houphouët Boigny
- Gnamien Yao. (2014). Contestations des projets miniers en Côte d'Ivoire : vers la reconnaissance du droit au développement humain durable des populations et collectivités locales (Contribution). Publié le vendredi 1 août 2014 | Ivoire-Presses.